



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-241

PUBLIÉ LE 21 MAI 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-05-16-00019 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/1 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Odysight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels » (1 page)	Page 6
R32-2025-05-16-00027 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/10 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de Arrêté du 14 juin 2019 relatif à l'expérimentation pour la prise en charge par télésurveillance du diabète gestationnel (1 page)	Page 7
R32-2025-05-16-00028 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/11 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Prise en charge avec télésurveillance du diabète gestationnel » (1 page)	Page 8
R32-2025-05-16-00029 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/12 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène" (1 page)	Page 9
R32-2025-05-16-00030 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/13 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène" (1 page)	Page 10
R32-2025-05-16-00031 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/14 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux (1 page)	Page 11
R32-2025-05-16-00032 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/15 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux (1 page)	Page 12
R32-2025-05-16-00033 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/16 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs NOR : SSAH2000504A JORF n°0020 du 24 janvier 2020 (1 page)	Page 13

R32-2025-05-16-00034 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/17 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto évaluation des paramètres visuels (1 page)	Page 14
R32-2025-05-16-00035 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/18 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Odysight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels » (1 page)	Page 15
R32-2025-05-16-00020 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/2 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto évaluation des paramètres visuels (1 page)	Page 16
R32-2025-05-16-00036 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/20 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto évaluation des paramètres visuels (1 page)	Page 17
R32-2025-05-16-00037 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/21 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs NOR : SSAH2000504A JORF n°0020 du 24 janvier 2020 (1 page)	Page 18
R32-2025-05-16-00038 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/22 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation du forfait de réorientation des patients dans les services d'urgence et fixant la liste des établissements de santé expérimentateurs (1 page)	Page 19
R32-2025-05-16-00039 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/23 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR (1 page)	Page 20
R32-2025-05-16-00040 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/24 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène" (1 page)	Page 21

R32-2025-05-16-00041 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/25 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR (1 page)	Page 22
R32-2025-05-16-00042 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/26 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR (1 page)	Page 23
R32-2025-05-16-00043 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/27 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour la prise en charge par télésurveillance du diabète gestationnel (1 page)	Page 24
R32-2025-05-16-00044 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/28 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Prise en charge avec télésurveillance du diabète gestationnel » (1 page)	Page 25
R32-2025-05-16-00045 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/29 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation du parcours de soins pour les enfants et adolescents atteints d'obésité sévère (OBEPEDIA) (1 page)	Page 26
R32-2025-05-16-00021 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/3 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs NOR : SSAH2000504A JORF n°0020 du 24 janvier 2020 (1 page)	Page 27
R32-2025-05-16-00046 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/30 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène" (1 page)	Page 28
R32-2025-05-16-00047 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/31 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène" (1 page)	Page 29
R32-2025-05-16-00048 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/32 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs NOR : SSAH2000504A JORF n°0020 du 24 janvier 2020 (1 page)	Page 30

R32-2025-05-16-00022 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/4 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Inspir'Action" (1 page)	Page 31
R32-2025-05-16-00023 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/5 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR (1 page)	Page 32
R32-2025-05-16-00024 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/7 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto évaluation des paramètres visuels (1 page)	Page 33
R32-2025-05-16-00025 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/8 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs NOR : SSAH2000504A JORF n°0020 du 24 janvier 2020 (1 page)	Page 34
R32-2025-05-16-00026 - ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/9 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours d'accompagnement du patient obèse opéré en amont et en aval de la chirurgie bariatrique par filière de suivi dédiée (Baria-up) » dans les territoires de Lille, Lyon et de Toulouse (1 page)	Page 35

ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/1 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Odysight – Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 2 décembre 2024 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Odysight – Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Odysight – Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels » par l'arrêté du 2 décembre 2024, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 décembre 2024 au titre de l'année 2024.

Projet : SAS_Odysight – ID : 19NS49

FINESS juridique : 020000253 - CH DE LAON

FINESS géographique : 020000394 - CH LAON

Ce montant est fixé à 106, 95 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/10 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de Arrêté du 14 juin 2019 relatif à l'expérimentation pour la prise en charge par télésurveillance du diabète gestationnel

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 14 juin 2019 relatif à l'expérimentation pour la prise en charge par télésurveillance du diabète gestationnel;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à Arrêté du 14 juin 2019 relatif à l'expérimentation pour la prise en charge par télésurveillance du diabète gestationnel par l'arrêté du 14 juin 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 14 juin 2019 au titre de l'année 2024.

Projet : My Diabby – ID : 18N12

FINESS juridique : 590780193 - CHU DE LILLE

FINESS géographique : 590000105 - CHR LILLE

Ce montant est fixé à 270, 00 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/11 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Prise en charge avec télésurveillance du diabète gestationnel »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 30 juin 2023 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Prise en charge avec télésurveillance du diabète gestationnel » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Prise en charge avec télésurveillance du diabète gestationnel » par l'arrêté du 30 juin 2023, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 juin 2023 au titre de l'année 2024.

Projet : My Diabby SAS – ID : 18NS12

FINESS juridique : 590780193 - CHU DE LILLE

FINESS géographique : 590000105 - CHR LILLE

Ce montant est fixé à 420, 00 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/12 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène"

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 17 octobre 2019 du directeur général de l'ARS des Hauts de France portant autorisation de l'expérimentation "Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène";

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation "Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène" par l'arrêté du 17 octobre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 17 octobre 2019 au titre de l'année 2024.

Projet : IATROPREV Lille – ID : 19HDF04

FINESS juridique : 590780193 - CHU DE LILLE

FINESS géographique : 590787586 - INSTITUT COEUR POU MON CHU LILLE

Ce montant est fixé à 1 575, 00 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/13 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène"

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 17 octobre 2019 du directeur général de l'ARS des Hauts de France portant autorisation de l'expérimentation "Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène";

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation "Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène" par l'arrêté du 17 octobre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 17 octobre 2019 au titre de l'année 2024.

Projet : IATROPREV Lille – ID : 19HDF04

FINESS juridique : 590780193 - CHU DE LILLE

FINESS géographique : 590791091 - CSPA LES BATELIERS CHU LILLE

Ce montant est fixé à 6 975, 00 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/14 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 31 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif à l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux par l'arrêté du 31 octobre 2022, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 octobre 2022 au titre de l'année 2024.

Projet : Thérapies orales - Centre Oscar Lambret – ID : 19N20

FINESS juridique : 590780334 - CLCC OSCAR LAMBRET LILLE

FINESS géographique : 590000188 - CLCC OSCAR LAMBRET LILLE

Ce montant est fixé à 24 229, 00 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/15 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 31 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif à l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux par l'arrêté du 31 octobre 2022, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 octobre 2022 au titre de l'année 2024.

Projet : Thérapies orales - Centre Oscar Lambret – ID : 19N20

FINESS juridique : 590780334 - CLCC OSCAR LAMBRET LILLE

FINESS géographique : 590000188 - CLCC OSCAR LAMBRET LILLE

Ce montant est fixé à 93 297, 00 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/16 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs NOR : SSAH2000504A JORF n°0020 du 24 janvier 2020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 31 décembre 2019 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs NOR : SSAH2000504A JORF n°0020 du 24 janvier 2020;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs NOR : SSAH2000504A JORF n°0020 du 24 janvier 2020 par l'arrêté du 31 décembre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 décembre 2019 au titre de l'année 2024.

Projet : EDS_36_CLCC OSCAR LAMBRET – ID : 18N10

FINESS juridique : 590780334 - CLCC OSCAR LAMBRET LILLE

FINESS géographique : 590000188 - CLCC OSCAR LAMBRET LILLE

Ce montant est fixé à 5 729, 00 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/17 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto évaluation des paramètres visuels

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 8 février 2022 intitulé "Arrêté relatif à l'expérimentation OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto évaluation des paramètres visuels";

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto évaluation des paramètres visuels par l'arrêté du 8 février 2022, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 février 2022 au titre de l'année 2024.

Projet : Odysight – ID : 19N49

FINESS juridique : 590781415 - CH DE DUNKERQUE

FINESS géographique : 590000337 - CH DUNKERQUE

Ce montant est fixé à 55, 80 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/18 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Odysight – Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 2 décembre 2024 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Odysight – Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Odysight – Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto-évaluation des paramètres visuels » par l'arrêté du 2 décembre 2024, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 décembre 2024 au titre de l'année 2024.

Projet : SAS_Odysight – ID : 19NS49

FINESS juridique : 590782215 - CH DE VALENCIENNES

FINESS géographique : 590000618 - CH VALENCIENNES

Ce montant est fixé à 4,65 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/2 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto évaluation des paramètres visuels

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 8 février 2022 intitulé "Arrêté relatif à l'expérimentation OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto évaluation des paramètres visuels";

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto évaluation des paramètres visuels par l'arrêté du 8 février 2022, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 février 2022 au titre de l'année 2024.

Projet : Odysight – ID : 19N49

FINESS juridique : 020000253 - CH DE LAON

FINESS géographique : 020000394 - CH LAON

Ce montant est fixé à 799, 90 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/20 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto évaluation des paramètres visuels

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 8 février 2022 intitulé "Arrêté relatif à l'expérimentation OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto évaluation des paramètres visuels";

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto évaluation des paramètres visuels par l'arrêté du 8 février 2022, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 février 2022 au titre de l'année 2024.

Projet : Odysight – ID : 19N49

FINESS juridique : 590782215 - CH DE VALENCIENNES

FINESS géographique : 590000618 - CH VALENCIENNES

Ce montant est fixé à 269, 70 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/21 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs NOR : SSAH2000504A JORF n°0020 du 24 janvier 2020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 31 décembre 2019 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs NOR : SSAH2000504A JORF n°0020 du 24 janvier 2020;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs NOR : SSAH2000504A JORF n°0020 du 24 janvier 2020 par l'arrêté du 31 décembre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 décembre 2019 au titre de l'année 2024.

Projet : EDS_05_CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES – ID : 18N10

FINESS juridique : 590782215 - CH DE VALENCIENNES

FINESS géographique : 590000618 - CH VALENCIENNES

Ce montant est fixé à : 242 316, 47 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/22 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation du forfait de réorientation des patients dans les services d'urgence et fixant la liste des établissements de santé expérimentateurs

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 27 décembre 2019 relatif à l'expérimentation du forfait de réorientation des patients dans les services d'urgence et fixant la liste des établissements de santé expérimentateurs;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation du forfait de réorientation des patients dans les services d'urgence et fixant la liste des établissements de santé expérimentateurs par l'arrêté du 27 décembre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 décembre 2019 au titre de l'année 2024.

Projet : Forfait réorientation urgences – ID : 19N44

FINESS juridique : 590782421 - C.H DE ROUBAIX

FINESS géographique : 590033429 - SMR GUY TALPAERT

Ce montant est fixé à 22 080, 00 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/23 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 20 mars 2023 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2021 relatif à l'expérimentation Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR par l'arrêté du 20 mars 2023, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 mars 2023 au titre de l'année 2024.

Projet : WALK HOP – ID : 20N14

FINESS juridique : 590782439 - CH WATTRELOS

FINESS géographique : 590000691 - CH WATTRELOS

Ce montant est fixé à 18 870, 80 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/24 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène"

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 17 octobre 2019 du directeur général de l'ARS des Hauts de France portant autorisation de l'expérimentation "Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène";

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation "Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène" par l'arrêté du 17 octobre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 17 octobre 2019 au titre de l'année 2024.

Projet : IATROPREV Lille – ID : 19HDF04

FINESS juridique : 590782637 - CH ARMENTIERES

FINESS géographique : 590000758 - CH ARMENTIERES

Ce montant est fixé à 900, 00 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/25 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 20 mars 2023 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2021 relatif à l'expérimentation Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR par l'arrêté du 20 mars 2023, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 mars 2023 au titre de l'année 2024.

Projet : WALK HOP – ID : 20N14

FINESS juridique : 620001834 - GROUPE AHNAC

FINESS géographique : 620100842 - CRF LES HAUTOIS D'OIGNIES

Ce montant est fixé à 41 714, 40 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/26 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 20 mars 2023 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2021 relatif à l'expérimentation Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR par l'arrêté du 20 mars 2023, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 mars 2023 au titre de l'année 2024.

Projet : WALK HOP – ID : 20N14

FINESS juridique : 620101360 - CH REGION DE SAINT-OMER

FINESS géographique : 620000349 - CH REGION DE ST OMER

Ce montant est fixé à 82 435, 60 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/27 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour la prise en charge par télésurveillance du diabète gestationnel

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 14 juin 2019 relatif à l'expérimentation pour la prise en charge par télésurveillance du diabète gestationnel;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour la prise en charge par télésurveillance du diabète gestationnel par l'arrêté du 14 juin 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 14 juin 2019 au titre de l'année 2024.

Projet : My Diabby – ID : 18N12

FINESS juridique : 620103440 - CH DE BOULOGNE-SUR-MER

FINESS géographique : 620000653 - CH BOULOGNE-SUR-MER

Ce montant est fixé à 840, 00 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/28 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Prise en charge avec télésurveillance du diabète gestationnel »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 30 juin 2023 relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Prise en charge avec télésurveillance du diabète gestationnel » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « Prise en charge avec télésurveillance du diabète gestationnel » par l'arrêté du 30 juin 2023, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 juin 2023 au titre de l'année 2024.

Projet : My Diabby SAS – ID : 18NS12

FINESS juridique : 620103440 - CH DE BOULOGNE-SUR-MER

FINESS géographique : 620000653 - CH BOULOGNE-SUR-MER

Ce montant est fixé à 44 130, 00 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/29 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation du parcours de soins pour les enfants et adolescents atteints d'obésité sévère (OBEPEDIA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 20 novembre 2019 relatif à l'expérimentation du parcours de soins pour les enfants et adolescents atteints d'obésité sévère (OBEPEDIA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation du parcours de soins pour les enfants et adolescents atteints d'obésité sévère (OBEPEDIA) par l'arrêté du 20 novembre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 novembre 2019 au titre de l'année 2024.

Projet : OBEPEDIA CSO Lille – ID : 18N04

FINESS juridique : 750719239 - APF FRANCE HANDICAP

FINESS géographique : 590782611 - SSR PEDIATRIQUE MARC SAULETEL

Ce montant est fixé à 6 281, 00 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/3 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs NOR : SSAH2000504A JORF n°0020 du 24 janvier 2020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 31 décembre 2019 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs NOR : SSAH2000504A JORF n°0020 du 24 janvier 2020 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs NOR : SSAH2000504A JORF n°0020 du 24 janvier 2020 par l'arrêté du 31 décembre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 décembre 2019 au titre de l'année 2024.

Projet : EDS_37_HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE – ID : 18N10
FINESS juridique : 590000204 - HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE
FINESS géographique : 590780383 - HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE

Ce montant est fixé à 105 845,00 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/30 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène"

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 17 octobre 2019 du directeur général de l'ARS des Hauts de France portant autorisation de l'expérimentation "Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène";

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation "Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène" par l'arrêté du 17 octobre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 17 octobre 2019 au titre de l'année 2024.

Projet : IATROPREV Amiens – ID : 19HDF04

FINESS juridique : 800000028 - CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

FINESS géographique : 800000143 - CH ABBEVILLE

Ce montant est fixé à 1 800, 00 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/31 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène"

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 17 octobre 2019 du directeur général de l'ARS des Hauts de France portant autorisation de l'expérimentation "Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène";

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation "Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée, dans l'objectif final de réduire le risque iatrogène" par l'arrêté du 17 octobre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 17 octobre 2019 au titre de l'année 2024.

Projet : IATROPREV Amiens – ID : 19HDF04

FINESS juridique : 800000044 - CHU AMIENS PICARDIE

FINESS géographique : 800006124 - CHU AMIENS SUD

Ce montant est fixé à 19 187, 50 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/32 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs NOR : SSAH2000504A JORF n°0020 du 24 janvier 2020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 31 décembre 2019 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs NOR : SSAH2000504A JORF n°0020 du 24 janvier 2020;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs NOR : SSAH2000504A JORF n°0020 du 24 janvier 2020 par l'arrêté du 31 décembre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 décembre 2019 au titre de l'année 2024.

Projet : EDS_19_CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE – ID : 18N10

FINESS juridique : 800000044 - CHU AMIENS PICARDIE

FINESS géographique : 800006124 - CHU AMIENS SUD

Ce montant est fixé à 275 239,37 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/4 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation "Inspir'Action"

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 17 janvier 2022 relative à l'expérimentation "Inspir'Action";

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation "Inspir'Action" par l'arrêté du 17 janvier 2022, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 17 janvier 2022 au titre de l'année 2024.

Projet : SSR Inspir'action - Clinique de la Mitterie – ID : 19N28

FINESS juridique : 590003596 - SAS CLINIQUE DE LA MITTERIE

FINESS géographique : 590806360 - CLINIQUE DE LA MITTERIE

Ce montant est fixé à 21 918,00 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/5 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 20 mars 2023 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2021 relatif à l'expérimentation Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation Walk Hop, Télé-réadaptation cardiaque un nouveau mode de réadaptation cardiaque hors les murs des SSR par l'arrêté du 20 mars 2023, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 mars 2023 au titre de l'année 2024.

Projet : WALK HOP – ID : 20N14

FINESS juridique : 590003596 - SAS CLINIQUE DE LA MITTERIE

FINESS géographique : 590806360 - CLINIQUE DE LA MITTERIE

Ce montant est fixé à 1 986, 40 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/7 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto évaluation des paramètres visuels

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 8 février 2022 intitulé "Arrêté relatif à l'expérimentation OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto évaluation des paramètres visuels";

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation OdySight - Favoriser l'accès aux soins ophtalmologiques avec une application médicale de télésurveillance permettant l'auto évaluation des paramètres visuels par l'arrêté du 8 février 2022, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 février 2022 au titre de l'année 2024.

Projet : Odysight – ID : 19N49

FINESS juridique : 590053955 - SAS HPM NORD

FINESS géographique : 590780342 - CLINIQUE AMBROISE PARE

Ce montant est fixé à 265,10 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/8 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs NOR : SSAH2000504A JORF n°0020 du 24 janvier 2020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 31 décembre 2019 portant modification de l'arrêté du 17 juillet 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs NOR : SSAH2000504A JORF n°0020 du 24 janvier 2020 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation nationale d'un paiement à l'épisode de soins chirurgical colectomie pour cancer et fixant la liste des établissements expérimentateurs NOR : SSAH2000504A JORF n°0020 du 24 janvier 2020 par l'arrêté du 31 décembre 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 décembre 2019 au titre de l'année 2024.

Projet : EDS_43_CLINIQUE DU SPORT CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE – ID : 18N10

FINESS juridique : 590053955 - SAS HPM NORD

FINESS géographique : 590781951 - CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE

Ce montant est fixé à 245 272, 01 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N°DOS/SDOSHSNP/AR/Article 51/2024/9 fixant le montant de la rémunération dérogatoire attribuée dans le cadre de l'expérimentation « Parcours d'accompagnement du patient obèse opéré en amont et en aval de la chirurgie bariatrique par filière de suivi dédiée (Baria-up) » dans les territoires de Lille, Lyon et de Toulouse

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu Arrêté du 14 décembre 2020 relatif à l'expérimentation « Parcours d'accompagnement du patient obèse opéré en amont et en aval de la chirurgie bariatrique par filière de suivi dédiée (Baria-up) » dans les territoires de Lille, Lyon et de Toulouse;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation « Parcours d'accompagnement du patient obèse opéré en amont et en aval de la chirurgie bariatrique par filière de suivi dédiée (Baria-up) » dans les territoires de Lille, Lyon et de Toulouse par l'arrêté du 14 décembre 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération dérogatoire au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 14 décembre 2020 au titre de l'année 2024.

Projet : Baria up - CHRU de Lille – ID : 18N13
FINESS juridique : 590780193 - CHU DE LILLE
FINESS géographique : 590000105 - CHR LILLE

Ce montant est fixé à 127 002, 10 € euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} a été versé en 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (75).

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 16 mai 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

